



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la  
SA CEMEX GRANULATS VAL DE SEINE pour l'exploitation d'une  
installation de concassage-criblage mobile aux fins de recyclage de  
déchets inertes non dangereux à LOOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 octobre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la charte qualité-gestion du plan de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) approuvée le 6 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord entre la SA CEMEX GRANULATS & la SA CEMEX BETONS NORD OUEST en date du 12 novembre 2015 ;

Vu le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée en date du 13 avril 2016 par la SA CEMEX GRANULATS dont le siège social est à RUNGIS, 2 rue du Verseau – Zone Silic 423, pour l'enregistrement d'installations de concassage-criblage mobiles aux fins de recyclage de déchets inertes non dangereux (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOOS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de SEQUEDIN du 7 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse des conseils municipaux de LOOS et LILLE ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer la maîtrise pérenne de la gestion du site et formaliser les responsabilités des sociétés CEMEX GRANULATS et CEMEX BETONS NORD OUEST lors de l'exploitation de leurs installations respectives, des dispositions contractuelles ont été rédigées dans le protocole d'accord ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE - CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société CEMEX GRANULATS représentée par Monsieur HUVELIN Bruno dont le siège social est situé à RUNGIS, 2 rue du Verseau – Zone Silic 423, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOOS, port de Lille – 18ème rue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1.** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance de l'Installation : 371 kW

**Article 1.2.2.** Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LOOS	parcelle 3 section AD pour partie. Le projet occupe une superficie de 3 000 m2 sur une parcelle de 17 348 m2.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

**Article 1.3.1.** Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

**Article 1.4.1.** Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 2.1 complément aux prescriptions générales**

Les sociétés CEMEX GRANULATS et CEMEX BETONS NORD OUEST établissent un protocole d'accord qui doit permettre d'assurer la maîtrise pérenne de la gestion du site et de formaliser les responsabilités des sociétés lors de l'exploitation de leurs installations respectives.

Les dispositions du protocole portent notamment sur :

- l'accès au site ;
- la gestion des eaux d'extinction d'incendie ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des déchets ;
- la maîtrise des installations situées sur le site CEMEX BETONS NORD OUEST ;
- la localisation des capteurs de poussières.

Ce protocole d'accord doit être disponible sur le site et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **TITRE 3. AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.4. Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOOS, LILLE, SEQUEDIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 9 SEP. 2016

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint~~

Olivier GINEZ



P.J.: Données cartographiques de l'établissement



# Annexe : DONNEES CARTOGRAPHIQUES



